

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE
CANTON DE TRETS

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A 2026-301E
en date du 01 juin 2026

AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE POUR
L'ETABLISSEMENT « L'ABBAYE »

LE LUNDI 22 JUIN 2026
JUSQU'A 2 HEURES DU MATIN

AM/AJ/PS/SG/CG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code des Débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, fixant pour les communes des Bouches du Rhône à 0h30, la fermeture de ces établissements ainsi que les dispositions relatives aux dérogations exceptionnelles à ces horaires ;

- - - 0 0 0 - - -

Considérant la demande formulée par Mr MARCHAND qui sollicite une autorisation de fermeture tardive pour son établissement « L'Abbaye », en date du lundi 22 juin à l'occasion de la coupe du monde de football ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire autorise l'exploitant à ouvrir son établissement, exceptionnellement, jusqu'à 2 heures du matin le lundi 22 juin 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ainsi qu'au pétitionnaire qui devra le présenter à toute réquisition.

Fait à Venelles, le 01 juin 2026

Pour le Maire, par délégation,

Le Conseiller municipal délégué
à l'économie, au commerce
et au marché forain



JEANTHON Alexandre

